

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° d'agrément 37-19 - (N° BCE BE0420.415.024)

AGREMENT EN QUALITE DE PERSONNE MORALE EFFECTUANT CERTAINS TYPES DE FORAGE

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, l'article D.167bis, alinéa 2 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles R.187ter-1 à R.187 ter-18 ;

Considérant que la demande d'agrément a été introduite en date du 6/08/2019 ;

Considérant que l'accusé de réception a été envoyé en date du 7/08/2019 ;

Considérant que le dossier a été jugé complet et recevable en date du 8/8/2019 ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'agrément ont été jugées remplies en date du 13/08/2019 ;

Le Directeur général du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement prend acte de ce qui suit :

Article 1^{er}. La société **SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE asbl** dont le siège social est situé W. de Croylaan, 48 à 3001 HEVERLEE est agréée pour effectuer des forages et des équipements de puits dans le(s) domaine(s) d'activité(s) suivant(s) :

- Forage pour prise d'eau souterraine
- Reconnaissance géologique et prospection
- Implantation de piézomètres

Article 2. L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à dater de la signature de la présente décision.

Article 3. Pendant la durée de l'agrément, le titulaire de l'agrément respecte les conditions visées aux articles R.187ter-3 et R.187ter-4 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Article 4. En cas de modification d'un élément indiqué dans sa demande d'agrément, le titulaire de l'agrément en avise sans délai le directeur général, selon l'un des modes de communication suivants :

1° par un envoi recommandé avec accusé de réception ;

2° par un recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;

3° par un dépôt contre récépissé ;

4° par un envoi électronique selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2019 établissant le formulaire de demande d'agrément de personne effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres, ainsi que le formulaire annonçant la date de début des travaux.

Fait à Namur, le

14/8/2019

Par déléation

Le Directeur Général,
L'Inspecteur général

délégué

Marc PERETS

Brieuc QUEVY

Indépendamment de la voie de recours mentionnée ci-dessous, il vous est possible de prendre à tout moment contact avec le service administratif qui a pris la décision, pour notamment :

- obtenir des explications complémentaires sur la décision ;
- compléter votre demande initiale par des éléments inconnus de l'administration ;
- communiquer vos arguments de contestation.

Le service auquel vous devez vous adresser est le suivant :

Service public Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
Département de l'Environnement et de l'Eau
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes

Cette démarche gratuite vis-à-vis de l'administration n'est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d'introduction d'un recours. L'absence de réponse de l'administration ne constitue pas une acceptation de votre demande.

Comment introduire un recours ?

Il vous est possible d'introduire un recours contre la décision, auprès du Ministre de l'Environnement

L'adresse à laquelle envoyer le recours, par selon un mode de communication mentionné à l'article 4 est la suivante :

*Cabinet du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, Monsieur Carlo Di Antonio
Chaussée de Louvain, 2
5000 Namur*

Le délai pour introduire le recours est de 20 jours à dater de la réception de la présente

L'introduction d'un recours ne suspend pas les effets de la décision adoptée.

Si dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la réception du recours ou, dans le cas où vous demandez à être entendu, dans les 30 jours à dater de l'audition, le Ministre ne s'est pas prononcé, la présente décision est confirmée
Le recours est gratuit.

Pour en savoir plus : Arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés disponibles sur <https://wallex.wallonie.be>.